

Moyens et principaux arguments:

La Commission européenne considère que la règle prévue à l'article 10, paragraphe 1, point 9, de l'Einkommensteuergesetz (la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu) n'est pas compatible avec la libre circulation des services et les droits à la libre circulation prévus par le traité CE.

En vertu de l'article 10, paragraphe 1, point 9, de l'ESTG, le contribuable a la possibilité en Allemagne de déduire de ses revenus imposables, au titre des charges spéciales, 30 pour cent des frais de scolarité versés à une école privée agréée ou reconnue par l'Etat. Cette déductibilité est exclue pour les frais de scolarité versés à une école privée située dans un autre Etat membre.

La Commission considère que l'exclusion générale des écoles privées étrangères du bénéfice de l'avantage fiscal susmentionné constitue une discrimination. Le traitement fiscal défavorable des écoles privées étrangères méconnaît selon elle tant la libre prestation des services des écoles privées étrangères que celle du contribuable établi en Allemagne qui souhaite envoyer ses enfants dans une école privée étrangère.

Les écoles privées étrangères seraient en outre obligées de s'établir en Allemagne pour éviter un désavantage concurrentiel induit par le traitement fiscal défavorable de leurs clients. Cela porte atteinte de manière illicite à la liberté d'établissement.

Enfin, la limitation de la déductibilité méconnaît les droits à la libre circulation des citoyens d'autres Etats membres qui souhaitent s'établir en Allemagne tout en envoyant leurs enfants dans des écoles privées de leur pays d'origine. Il en va de même pour les ressortissants allemands qui vivent dans un autre Etat membre mais qui demeurent intégralement assujettis à l'impôt en Allemagne. Ils sont également désavantagés s'ils souhaitent envoyer leurs enfants dans une école privée située hors d'Allemagne.

Recours introduit le 19 août 2005 contre la République fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-319/05)

(2005/C 257/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 août 2005 d'un recours dirigé contre la République fédé-

rale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Bruno Stromsky et Bernhard Schima, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater qu'en classifiant comme médicament une préparation d'ail en forme de capsule et ne relevant pas de la définition du médicament par présentation, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 et 30 CE.

2) condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Par son recours, la Commission s'attaque à la classification opérée par les autorités allemandes d'une préparation d'ail en forme de capsule en tant que médicament.

De l'avis de la Commission, le produit n'est pas un médicament. L'ail est une denrée alimentaire largement répandue. Le commerce de l'ail n'est pas limité sur la base de considérations tirées de la protection de la santé. Le produit n'est pas un médicament au sens où il serait présenté comme propre à guérir soigné ou prévenir une affection, ou recommandé à cette fin, et il n'est pas non plus conditionné comme le sont ordinairement les médicaments.

Il ne s'agit pas non plus d'un médicament suivant le critère de la fonction. L'effet faiblement préventif de l'ail contre l'artériosclérose ne lui confère pas une propriété curative, puisqu'un tel effet, premièrement, peut être obtenu par la consommation de l'ail en tant qu'aliment sous les formes les plus diverses et que, deuxièmement, d'autres aliments, tels que, par exemple, certaines espèces de poisson, ont un effet préventif contre l'artériosclérose. Troisièmement, de manière générale, certains aliments réduisent le risque de contracter certaines maladies (les tomates, les brocolis, le cacao...). Cet effet bénéfique à la santé ne saurait, de l'avis de la Commission, aboutir à qualifier de tels aliments en tant que médicaments.

Les risques pouvant découler de la consommation d'ail dans certaines situations ne justifient pas non plus sa classification en tant que médicament. Ces risques peuvent être combattus par des moyens moins rigoureux.

Le produit en cause n'est donc pas un médicament au sens du droit communautaire. Le fait qu'il soit néanmoins classé comme tel en Allemagne constitue une entrave à la libre circulation des marchandises. Une telle entrave ne saurait être justifiée par des raisons tirées de la protection de la santé publique.

Objet

Pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 14 avril 2005, Sniace/Commission (T-88/01), déclarant irrecevable le recours de la requérante tendant à l'annulation de la décision 2001/102/CE de la Commission, du 19 juillet 2000, concernant l'aide d'État de l'Autriche en faveur de Lenzing Lyocell GmbH & Co. KG (JO L 38, p. 33)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Sniace SA est condamnée aux dépens.
- 3) La République d'Autriche supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 193 du 6.8.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-319/05) (¹)

(Recours en manquement — Articles 28 CE et 30 CE — Directive 2001/83/CE — Préparation d'ail sous la forme de gélules — Préparation légalement commercialisée comme complément alimentaire dans certains États membres — Préparation classée en tant que médicament dans l'État membre d'importation — Notion de «médicament» — Entrave — Justification — Santé publique — Proportionnalité)

(2008/C 8/04)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: B. Stromsky et B. Schima, agents)

Parties défenderesses: République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et C. Schulze-Bahr, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 28 et 30 CE — Pratique administrative nationale classifiant comme médicament une préparation d'ail en forme de capsule — Notion de médicament de la réglementation communautaire

Dispositif

- 1) En classant comme médicament une préparation d'ail sous la forme de gélules ne répondant pas à la définition du médicament au sens

de l'article 1^{er}, point 2, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE.

- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 257 du 15.10.2005.

Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2007 (demande de décision préjudicielle du Hovrätten för Övre Norrland — Suède) — Procédure pénale/Fredrik Granberg

(Affaire C-330/05) (¹)

(Droits d'accise — Huiles minérales — Mode de transport atypique)

(2008/C 8/05)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Hovrätten för Övre Norrland

Partie dans la procédure pénale au principal

Fredrik Granberg

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hovrätten för Övre Norrland — Interprétation de l'art. 9, par. 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1) — Importation par des particuliers d'huiles minérales ayant déjà été mises à la consommation dans un autre État membre — Mode de transport atypique

Dispositif

- 1) L'article 9, paragraphe 3, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par la directive 92/108/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, ne permet pas de soumettre, de manière générale, au paiement de droits d'accise dans l'État membre de consommation le gazole de chauffage acquis dans un autre État membre par un particulier pour ses besoins propres et transporté par lui-même vers ledit État membre de consommation quelle que soit la manière dont ce particulier effectue ce transport.